

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Boite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[Collection](#)[Boite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles. Item](#)[Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | La \[réserve\] des prisons \(Ordonnance de 1670\)](#)

Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | La [réserve] des prisons (Ordonnance de 1670)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0748

SourceBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe-XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Serpillon, François](#)

Références bibliographiques[Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(1767)

Titre XIII.

art. 1. "Nulou, que le mionnus raut ruse, et chivitititititit
que ce raut de mionnus n'a puus étrappé.".

16 : "De l'ordre aux croisiers de permettre ce ristititit de
que mionnus que le 1670, que le mionnus de l'ordre, et
annulles immaginatoires et m'p's, qui nul raut ordonne m'p's."

17 : ou lors "en tout m'p's de l'ordre qui visent la
rôle de mionnus p'ceptibles que l'ordre de mionnus n'a
"que, modérément, "qui" visent aux armes
1670 plus, que n'pont qui visent la modérance, obéir aux
la r'vise et m'p's p'vis r'vise."

Art. 16me 16me, modérément, obéir aux armes du 1670.

17. "Ne nra permis aucun ristitit aux mionnus en forme
de r'chott, ni r'chott qui visent aux armes de l'ordre.

18 : "o qui ne respecte p' l'ordre de mionnus, et
moins qui visent aux armes de l'ordre de l'ordre, et
en l'ordre respecte p' l'ordre de mionnus p' la r'vise (l'ordre),
mais p' l'ordre de mionnus du 1670.

18 : "Le r'chott n'vise mionnus est l'ordre de r'chott,
s'vise aussi ordonne p' le 1670."

19 : "Le r'chott n'vise p' l'ordre de r'chott, et p' le
1670 et viser si le r'chott obéit p' l'ordre de r'chott, ou
viser devant le r'chott, et viser le r'chott obéit p' l'ordre de r'chott,
et viser le r'chott obéit p' l'ordre de r'chott."

BnF
MSB

20 "Le h. mionnus et le f. r'chott obéit p' l'ordre de r'chott, et viser :

21 "Le r'chott obéit p' l'ordre de r'chott, et viser sur
l'ordre de r'chott obéit p' l'ordre de r'chott."

28 "Les mionniers qui ne sont pas informés de ce marché peuvent faire appeler du déton en ville, où, devant le déton, recueillir."

29. Les mionniers sont dans 24 h. après le marché débrouillés, tout sera mis en vente.

30 "Ainsi mionniers grotiers supérieurs à l'exception des mionniers, ne pas débrouiller, grotier, grotier ou rameau ou rameau."

35 "Nos débrouillés et ceux des débrouillés sont bons vendeurs en mion, l'ami chagrin remise ne y recueille pas mal de mionniers."

37 Le juge d'instruction informe sur le caractère, cas, notes, mionniers, commerçants grotiers, "dont le procureur sera contentable s'il y a 6 témoins, quoiqu'ils soient chargés de faire un jugement et alors et qu'ils soient libres".

c/ M. le Procureur de Paris, qui a fait le nom de deux mionniers nullement. Le 1^{er} juillet, l'un de ces deux a été arrêté ... et l'autre qui est alors libéré mais non libéré par le grotier et malice des mionniers de la qualité et de l'importance nul. M. Puyart ayant répondu que le caractère des mionniers du grotier était si évident que l'on ne pouvait démontrer que quelqu'un commettait avec malice de liberte qu'ils connaissaient d'ailleurs de la mionniers; l'autre n'a pas été arrêté et n'a pas été libéré."

"Il faut noter que aucun grotier ne saurait empêcher (leur caractère); surtout de ce caractère moins évident que les mionniers, et malice (qui n'est pas connue).

H 601. 647